

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
~~Nathalie~~ CLAMENT
Tél : 05.59.98.25.41
MC/BM

ARRETE PREFECTORAL N° 04/IC/07
DE PRESCRIPTIONS AUTORISANT LA SOCIETE CETRAID A
EXPLOITER SON CENTRE DE TRANSIT APRES
AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES
DECHETS BANALS ET DE TRANSIT DE DECHETS TOXIQUES EN
QUANTITE DISPERSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ANGLET

du 09/01/07

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/IC/006 en date du 13 Janvier 1998 autorisant la société CETRAID à exploiter un centre de transit sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU la demande formulée par la société CETRAID en vue d'être autorisée à accroître les activités du centre de transit et de traitement des déchets industriels banaux en vue de leur valorisation et d'accroître la capacité de transit des déchets toxiques en quantité dispersé sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/311 du 25 juin 2002 prescrivant une enquête publique dans la commune d'Anglet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine des 5 juin 2002 et 28 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour

les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CETRAID dont le siège social est situé à Anglet, 2 rue Maryse Bastié, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Anglet, dans la zone industrielle de Maignon, les installations suivantes dans son établissement de centre de transit :

ACTIVITE	VOLUME MAXI DE L'ACTIVITE	N° Nomencl. ICPE	A-D NC	Rayon Affichage
Centre de transit et de tri de déchets industriels provenant d'installations classées	Tri de DIB : 60 000 t/an Transit de DIS : 2 500 t/an	167 C 167 A	A	2 km
Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	650 tonnes par an	322 A	A	1 km
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Dépôt maximal de 50 tonnes	329	A	0,5 km
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ou d'élastomère, installé dans un bâtiment occupé, la quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 50 m ³	Dépôt maximal de pneus : 40 m ³	98 bis A-2°	D	-
(...), criblage, (...) de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure ou égale à 200 kW	Puissance du trommel : 100 kW	2260-2°	D	-
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de plastiques : 260 m ³	2662-b	D	-
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2 500 m ²	Superficie de la déchetterie : 600 m ²	2710-2	D	-
Installation de distribution de liquides inflammables, (...), le débit maximum équivalent étant supérieur à 1m ³ /h mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 2 m ³ /h	1434-1°b	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	1 cuve de 15 000 l de	1432	NC	-

inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	gasoil 1 cuve de 5 000 l de FOD C _{éq.total} = 4 m ³			
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Stockage de gravats : 2 bennes du trommel de 7 m ³ 1 benne de la déchetterie de 7 m ³ . TOTAL : 21 m ³	2517	NC	-
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant inférieure à 1 000 m ³	Dépôt maximal : 600 m ³	1530	NC	-

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - récolement

Sous six mois à compter de la date de notification du présent décret, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures,

En outre, il doit s'assurer de :

- la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques professionnels sous ses aspects techniques, organisationnels et humains et transcrire les résultats dans un document unique,
- la séparation et de la matérialisation des voies piétonnes, des voies de circulation automobiles,
- de la formation adéquate des délégués du personnel siégeant au CHSCT,
- de la vérification trimestrielle de la presse à balles,
- de la vérification annuelle du système de levage des bennes,
- l'accès des arrêts d'urgence, notamment celui de la table manuelle de tri,
- de la mise en place d'un système automatique d'arrêt du tapis transbordeur en cas d'ouverture de la trappe,
- la propreté des sanitaires.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les informations portées sur les registres spéciaux concernant :

- incidents ou accidents
- exercices incendie

Les transmissions de documents prévues par les dispositions du présent arrêté, se font aux fréquences suivantes :

- résultats d'analyses eau mensuelle ?
- récapitulatif des mouvements de déchets et produits valorisables : trimestrielle

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, toutes les informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau
- le plan des réseaux tenus à jour
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle
- suivi des installations de traitement des eaux
- suivi des installations de traitement d'air
- les mouvements de déchets
- la liste des équipements importants pour la sécurité
- le règlement général de sécurité, les consignes et le plan d'intervention
- le contrôle des moyens de secours

- les installations électriques
- les mesures de protection contre la foudre
- les bons de prise en charge des DIB
- le registre de sortie des produits issus des DIB
- les bons de prise en charge des DTQD
- le registre de sorties des DTQD

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 modifié comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral n° 98/IC/006 du 13 janvier 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées . Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS D'EAU

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

15.2 - Origine de l'approvisionnement en eau et consommation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'alimentation publique. La consommation d'eau est d'environ 200 m³/an pour les sanitaires et de 300 m³/an pour le nettoyage des véhicules et des aires de manœuvre et du matériel.

15.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L 432-5 et L 432-6 dudit code.

15.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est

relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

16.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.3 - Réservoirs

16.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

16.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

16.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16.4 - Capacité de rétention

16.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

16.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

16.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1 - Réseaux de collecte

17.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

17.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

17.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 16.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

17.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

18.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

18.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES REJETS

19.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- rejet n°1 : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des toitures, ..),
- rejet n°2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries, parking, ..),
- rejet n°3 : les eaux domestiques.

19.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

19.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

19.4 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 2 correspond aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Leur rejet s'effectue au travers d'un décanteur déshuileur dans le ruisseau d'Aritxague. Le point de rejet est situé sur le ruisseau à proximité de la station de lavage des véhicules.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Le rejet n°2 doit respecter l'arrêté du 2 février 1998 et notamment :

	Rejet n°2	
Température	<35°C	
PH	Compris entre 5,5 et 9	
	Flux max (kg/jour)	Concentration maximales sur échantillon moyen 24 heures (mg/l) et rejet dans le milieu naturel
Matières en suspension totale (MEST)	20	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	300
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		100
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

21.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS

22.1 - Analyses

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par trimestre par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses destinés à vérifier le respect des normes imposées à l'Article 20 : .

22.2 - Transmissions des résultats

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

22.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 24 : BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement ceinturant le bâtiment de tri a une capacité de rétention de 230 m3. Il a pour rôle de recueillir les eaux d'extinction d'incendie ainsi que pour les déversements accidentels sur le site. Il doit être utilisé pour récupérer les premiers flots pluviaux qui peuvent être pollués. Une procédure doit être élaborée indiquant précisément l'utilisation de ce bassin de confinement dans les différentes configurations.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations ainsi que les aires de roulage sont nettoyés régulièrement et tenus dans un bon état de propreté.

25.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

25.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 26 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

26.1 - Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Les filtres sur le trommel doivent être changés de manière périodique avec un suivi sur un registre.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 17 à 19 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 28 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Tous points en limite de propriété	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 31 : VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 32 : BRUIT PARTICULIER

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 33 : CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34 : CONSERVATION DES RESULTATS DE MESURE

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 35 : SECURITE

35.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

35.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

35.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

35.4 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

35.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

35.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Un panneau placé à l'entrée du site indique le plan de circulation ainsi les différentes installations. Il rappelle aussi les interdictions de fumer sur le site.

35.9 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosif et d'incendie sont prévus en tant que de besoin.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

35.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité

de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1 - Protection contre la foudre

36.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

36.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

36.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 36.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

36.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 36.1.1 - , 36.1.2 - et 36.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 3 poteaux d'incendie établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant chacun et simultanément au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces trois poteaux d'incendie doivent être réceptionnés avec le concours du SDIS et être conformes à la norme S 62200.

Une réserve de terre se trouve en permanence disponible sur le site et permet d'étouffer tout début d'incendie. Tous les ateliers de production et d'entreposage sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant et implantés selon la règle R4 de l'APSAD et vérifiés périodiquement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils sont protégés contre le gel.

36.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

36.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

36.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

36.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

37.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 38 : CENTRE DE TRI DES DIB ET DECHETTERIE

38.1 - Description du centre de tri et de la déchetterie :

L'installation du centre de tri comprend notamment :

- un pont bascule pour le pesage des déchets entrants et sortants du site,
- une presse pour la mise en balle,
- deux engins de génie civil munis d'une pince pour le tri mécanique des encombrants,
- un machine de criblage pour séparer les déchets les plus fins (trommel)
- une pelle pour compacter les refus de tri,
- une machine de tri constituée d'un convoyeur à bande et une table de tri manuel comportant 8 postes de trieurs effectuant un tri sur 6 catégories de déchets,
- une machine de presse pour mise en balle des déchets,
- un réservoir de gasoil de 5000 litres avec sa cuvette de rétention.
- Un aire de lavage des camions et des matériels.

L'installation de la déchetterie est réservée aux professionnels ;elle comprend une rampe d'accès pour les voitures avec en contre bas des bennes pour 4 catégories de déchets :

- gravats,
- pneus,
- ferrailles,
- déchets verts.

Le centre de tri et la déchetterie sont autorisés à recevoir et trier au maximum 60 000 tonnes de DIB par an.

38.2 - Implantation :

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'intervention.

38.3 - Aménagement :

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de pré-tri doit être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter, sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement inclus dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé au moins à 4 mètres du mur coupe-feu, prévu, à l'article 38.2 -

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée indique le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante de façon à prévenir le stationnement sur la voie publique.

Le sol des voies de circulation et de garage des locaux de stockage et de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuel.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, suffisamment séparées les unes des autres et clairement signalées. Il est interdit de stocker les déchets à proximité du local de DIS/DTQD.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même en dehors de ces aires.

Le contrôle quantitatif des réceptions doivent être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

La vanne d'isolement de la cuvette de rétention du réservoir de 5000 litres doit être toujours maintenue en position fermée. L'évacuation des eaux pluviales dans cette cuvette ne pourra se faire qu'après analyse.

38.4 - Déchets admissibles – déchets interdits :

Seuls sont admis sur le site les déchets suivants :

- monstres
- papiers, cartons, journaux
- cartons, tetrapack,
- film PET
- bouteilles PVC, PET, PETHD
- matériaux composites et matières plastiques
- bois
- pneumatiques
- gravats
- métaux
- déchets verts (exclusivement : feuilles, branchages, résidus de tonte)

L'admission de tous les déchets non visés ci-dessus et en particulier les déchets fermentescibles, les ordures ménagères brutes, les déchets présentant des caractéristiques d'explosivité, de radioactivité, les déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés, est interdite sur le site.

38.5 - Admission des déchets :

Avant leur admission sur le site, les déchets font l'objet de la procédure d'acceptation suivante :

- signature d'un contrat entre le client du centre de tri et CETRAID, précisant :
 - * les caractéristiques des déchets livrés par le client de façon régulière
 - * les quantités objet du contrat
 - * les conditions techniques d'exécution du contrat (nombre de bennes, nombre de rotation par mois, etc
- à chaque arrivage, pesée et émission d'un bon de prise en charge mentionnant le nom du client, la date et l'heure d'arrivée, la masse de produit et sa nature et les remarques éventuelles.
- vérification visuelle et individuelle, par un préposé responsable, que le chargement correspond effectivement au bon de prise en charge,
- vérification de l'absence de radioactivité.

Les bons de prise en charge sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant 2 ans.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne particulière écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site. Cette consigne prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets admis sur le site sont triés dès leur arrivée, par filière. Sauf raisons dûment motivées, il n'y a pas de stockage intermédiaire avant le tri.

38.6 - Entretien :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour prévenir les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui pourraient être dispersés dans et hors de l'établissement, doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les contrats passés avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins un an.

38.7 - Sorties de produits :

Chaque sortie de produit fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination à laquelle sont destinés ces produits, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignés ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant deux ans.

Le transport des déchets ou des produits valorisables doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 39 : CENTRE DE TRANSIT DE DIS ET DTQD

39.1 - Description du centre de transit :

L'installation du centre de transit des DIS comprend un local disposant d'une fosse de rétention étanche 3.6 m³ et équipé de rayonnage.

Le centre est autorisé à faire transiter au maximum 2500 tonnes de DIS et DTQD par an.

La capacité instantanée maximale sur le site est limitée à la capacité de stockage du local soit 10 tonnes dont

au maximum 7.6 m3 de déchets liquides. Tous les DIS ou DTQD doivent être stockés obligatoirement dans ce local.

39.2 - Implantation :

Idem qu'en 38.2 -

39.3 - Aménagement :

Idem qu'en 39.2 - mais en plus :

Le local d'entreposage des déchets spéciaux dispose de 3 détecteurs de fumée dont l'alarme est reliée en dehors des heures ouvrables à une société extérieure de surveillance. Par ailleurs, le personnel reçoit une formation pratique une fois par an.

Afin de se prémunir des risques d'explosion par accumulation d'atmosphère explosive, le local de DIS sera muni d'un système de ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant.

Le local de stockage de DIS et DTQD doit être étanche, incombustible et équipé pour pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela, une rétention de 3.8 m3 est maintenue constamment disponible. Les déchets incompatibles sont séparés et disposent chacun de sa rétention individuelle et l'ensemble est relié à cette rétention.

La disponibilité de cette rétention doit faire l'objet d'un contrôle annuel en l'absence d'incident.

Le stockage des déchets liquides doit être constitué principalement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres et admis au transport. L'exploitant doit faire la séparation physique des déchets incompatibles. Des rétentions individuelles doivent être mises en place afin de prévenir toute mélange incompatible en cas de déversement simultané des déchets liquides incompatibles.

Toutefois, il pourra être toléré la présence d'un « transcuve » de 1 000 litres. Tous ces récipients sont placés sur cuvette de rétention dont les capacités sont conformes aux prescriptions de l'article 16.4.1 -

Les déchets solides ou pulvérulents pourront être conditionnés en « big-bags ».

39.4 - Exploitation :

Déchets admissibles - Déchets interdits :

Seuls sont admis sur le site, les déchets liquides, solides ou pâteux, clairement identifiés et accompagnés de leur analyse d'identification. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Une liste exhaustive de ces déchets doit être tenue disponible et adressée à sa demande à l'inspection des installations classées.

Selon la nature des déchets, ils peuvent être regroupés par produits similaires et compatibles mais sans reconditionnement, ni transvasement.

Le personnel en charge de l'exploitation de ces déchets doit avoir une formation appropriée vis à vis des risques concernant ces produits..

Tous les autres déchets sont interdits, en particulier les déchets gazeux, liquéfiés, radioactifs ou explosifs.

39.5 - Admission des déchets :

Avant leur admission sur le site, les déchets font l'objet de la procédure d'acceptation suivante :

- analyse préalable d'identification du déchet,
- apport du déchet sur le centre, identifié et accompagné de son analyse et des renseignements concernant les propriétés de ses principales matières actives (fiche de sécurité),
- émission d'un bon de prise en charge mentionnant le nom du client, la date et l'heure d'arrivée, la quantité de

produit et sa nature et les remarques éventuelles.

- les bons de prise en charge sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant deux ans.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne particulière écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site. Cette consigne prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspecteur des installations classées.

Les produits sont ensuite stockés sur le centre, sans aucune modification du conditionnement.

Il est rigoureusement interdit d'accepter les déchets dont l'identification n'a pas été réalisée par un organisme agréé.

39.5.1 - Surveillance :

L'exploitation doit se faire sous la conduite d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur les dangers des déchets stockés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant l'établissement doivent être fermés à clef.

39.5.2 - Connaissance des produits - Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents sur le centre, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

39.5.3 - Entretien :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour prévenir les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

39.5.4 - Sorties de produits :

Chaque sortie de produit fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise d'élimination à laquelle sont destinés ces produits, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignés ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant deux ans.

ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DU SITE :

L'exploitation doit se faire sous la conduite d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant l'établissement doivent être fermés à clef.

Les horaires de réception sont :

Lundi au vendredi de 7h à 18 h

Samedi de 7h à 12 h

ARTICLE 41 : SUIVI DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE DIB ET DU CENTRE DE TRANSIT DE DTQD :

Chaque fin de trimestre, l'exploitant établit un récapitulatif des opérations d'entrée des DIB et de sorties de matériaux valorisables et de refus de tri ainsi que des opérations d'entrées / sorties de DIS et DTQD et le transmet, dans la première quinzaine du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène . Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires .

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

ARTICLE 43 : DIFFUSION

- Mr le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mr le Sous-Préfet de Bayonne,
- Mr le Maire d'Anglet,
- Mr le Chef de groupe de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mr le Directeur de la S.A. CETRAID,
- Mr le Directeur départemental de l'équipement,
- Mr le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Mr le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mr le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- Mr le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Mr le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mr le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles

Fait à PAU, le - 9 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires

Culturelles


Marilyls VAN DAELE

Signé : Jean-Noël HUMBERT